

PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR

DIRECTION DE
LA REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT
MC/ND
AFFAIRE SUIVIE PAR :
MME CHEVALLIER
TEL : 02 37 27 70 94

ARRETE D'AUTORISATION
EXTENSION DU CENTRE DE PRODUCTION
DE NOVO NORDISK PHARMACEUTIQUE S.A.

Commune de CHARTRES

ARRETE N° 3691

LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 ;

Vu les décrets des 7 juillet 1992, 29 décembre 1993 et 11 mars 1996 portant refonte de la nomenclature des installations classées ;

Vu les prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par le titre III du livre II du code du Travail et les règlements d'administration publique s'y rapportant ;

Vu la demande présentée par la Société NOVO NORDISK PHARMACEUTIQUE S.A. en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de son activité de préparation de médicaments à base d'insuline, exercée dans son usine de Chartres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 646 du 23 avril 1996 prescrivant sur ladite demande une enquête publique qui s'est déroulée du 13 mai au 15 juin 1996 inclus sur le territoire de la commune de CHARTRES, les communes de GELLAINVILLE et du COUDRAY, étant concernées par le rayon d'affichage ;

Vu l'ensemble des pièces et documents annexés au dossier d'enquête ;

Vu le procès-verbal d'enquête et les conclusions émises par le commissaire-enquêteur ;

Vu les avis émis par les Directions Départementales de l'Équipement, de l'Agriculture et de la Forêt, des Affaires Sanitaires et Sociales, des Services d'Incendie et de Secours et par le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile .

Vu l'avis des conseils municipaux des communes de CHARTRES et GELLAINVILLE ;

Vu le rapport établi par l'Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis favorable au projet d'extension émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 23 octobre 1996 ;

R.A.	RA
PT	PT
M.S	MS
A.D	AD
G.P.L	
C.R.	CR

TUF

Considérant que la demande présentée par la Société NOVO NORDISK PHARMACEUTIQUE S.A. nécessite une autorisation préfectorale ;

Statuant en conformité des titres I et II de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

A R R E T E

Article 1er -

La Société Anonyme NOVO NORDISK PHARMACEUTIQUE dont le siège social est situé 32/36 rue de Bellevue - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation, à procéder à l'extension d'une unité de fabrication de produits pharmaceutiques à base d'insuline dans les locaux industriels implantés 45 Avenue d'Orléans - BP 111 - 28002 CHARTRES.

Les installations et équipements annexes autorisés sont repris à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sous les rubriques consignées ci-dessous :

- | | | | |
|------------|---------|-------|--|
| 2920 2° a | A | | Installations de réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa -
Puissance absorbée totale = 1 000 kW
Installations de compressions fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa -
Puissance absorbée totale = 301 kW. |
| 273 bis 2° | D | | Fabrication et division en vue de la préparation de médicaments à usage humain -
Effectif du personnel défini à l'article R 5115-4 ou R 5146-10 du Code de la Santé Publique = 300 personnes. |
| 2910 A 2° | D | | Installation de combustion -
- 8 chaudières au gaz naturel d'une puissance thermique totale maxi = 9.2 MW
- 4 groupes électrogène au fioul domestique d'une puissance thermique totale maxi = 3,4 MW. |
| 2925 | D | | Atelier de charge d'accumulateurs -
Puissance maximale de courant continu utilisable = 70,3 kW |

ARTICLE 2 -

Pour l'exploitation de l'ensemble des installations présentes sur le site, la S.A. NOVO NORDISK PHARMACEUTIQUE, est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes :

1 REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

1.1 Règles de caractère général -

1.1.1 Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modifications à apporter à ces installations doit être avant réalisation porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

1.1.2 Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées de l'établissement.

1.1.3 L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

1.1.4 L'inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations mécaniques. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

1.1.5 En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 comportant notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que les déchets présents sur le site ;
- La vidange, le nettoyage, le dégazage des cuves ou réservoirs ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ; ces cuves ou réservoirs sont si possible enlevés, sinon et dans le cas spécifique des cuves ou réservoirs enterrés, ils doivent être neutralisés par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre ...).
- La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

1.1.6 Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'arrêté du 20 Juin 1975 modifié relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie (JO du 31 Juillet 1975) ;
- l'arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO N.C du 30 Avril 1980) ;
- l'arrêté du 04 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances (JO du 16 Février 1985) ;
- l'arrêté modifié du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (JO du 10 Novembre 1985) ;
- l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines Installations Classées (JO du 26 février 1993).
- l'arrêté du 1er mars 1993, modifié par les arrêtés du 25 avril 1995 et du 21 décembre 1995, relatifs aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation (JO du 28 mars 1993).
- le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif notamment aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages (JO du 21 juillet 1994).

1.2 Prescriptions générales relatives au prélèvement d'eau et au rejet des eaux résiduaires

Prélèvement d'eau -

1.2.1 Toutes dispositions seront prises dans l'établissement pour éviter, à l'occasion d'une mise en dépression du réseau public d'alimentation en eau, tout phénomène de retour d'eau susceptible de polluer le réseau d'eau potable.

Cette protection pourra être réalisée par la mise en place d'un réservoir de coupure ou d'un bac de disconnexion. L'alimentation en eau de cette réserve se fera soit par surverse totale, soit au-dessus d'une canalisation de trop plein (5 cm au moins au-dessus) installée de telle sorte qu'il y ait rupture de charge avant déversement, par mise à l'air libre.

Le réservoir de coupure ou le bac de disconnexion pourront être remplacés par un ou des disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable, répondant aux prescriptions énoncées au titre 1er du Règlement Sanitaire Départemental.

1.2.2 Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Les résultats des relevés doivent être portés sur un registre, conformément aux prescriptions du § 1.8.5.

1.2.3 L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Collecte -

- 1.2.4 Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.
- 1.2.5 Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Pollutions accidentelles -

- 1.2.6 Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres dans les milieux naturels.

En particulier, tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- . 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les cuvettes de rétention doivent être correctement entretenues et débarrassées, en tant que de besoin, des écoulements et effluents divers, de façon à ce que à tout moment, le volume disponible respecte les principes rappelés ci-dessus.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes à l'arrêté du 1er mars 1993 ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles, notamment l'acide chlorhydrique et la soude, ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées par l'instruction annexée à la circulaire du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

- 1.2.7 A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger, conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Rejet -

- 1.2.8 Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration.

Tout déversement en nappe souterraine direct ou indirect (épandage, infiltration, puisard...) total ou partiel est interdit.

1.2.9 Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être au nombre aussi réduit que possible pour chaque catégorie d'eaux rejetées (eaux polluées, eaux propres ...).

1.2.10 Les eaux pluviales non polluées canalisées, collectées par le réseau spécifique interne à l'entreprise, seront rejetées dans le réseau public de collecte des eaux pluviales desservant la zone;

Les eaux pluviales issues des aires de circulation et de stationnement du site seront collectées par le réseau spécifique interne à l'entreprise, puis rejetées après passage dans un séparateur - débourbeur à hydrocarbures dans le réseau public de collecte approprié.

1.2.11 Les eaux usées domestiques, eaux vannes et eaux ménagères, devront être dirigées par des canalisations souterraines vers le réseau public de collecte des eaux usées desservant la zone.

1.2.12 Les éluats de régénération des résines échangeuses d'ions de la station de déminéralisation seront évacuées dans le réseau public de collecte des eaux usées, après neutralisation. Le pH, avant rejet, doit être compris entre 5,5 et 8,5.

1.2.13 Les purges des tours aéroréfrigérantes, dont la température avant rejet devra être inférieure à 30° C, seront rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées.

Elles pourront éventuellement être dirigées vers le réseau public de collecte des eaux pluviales, à condition que l'effluent rejeté respecte les dispositions et valeurs limites fixées par les articles 31 et 32 de l'arrêté du 1er mars 1993 relatif aux rejets de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation.

En cas de rejet des purges dans le réseau eaux pluviales, une autosurveillance de la qualité des purges sera effectuée mensuellement. Les analyses, qui seront réalisées sur des échantillons moyens prélevés sur vingt quatre heures, porteront sur les paramètres suivants :

- Température ;
- pH ;
- DCO ;
- DBO₅ ;
- Matières en suspension totales (MEST) ;
- Azote total (comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé) ;
- Phosphore total ;
- Zinc et composés.

1.2.14 Les eaux de lavage de la verrerie, auxquelles ne sera adjoint aucun agent chimique de nettoyage, et dont la température avant rejet devra être inférieure à 30°C, seront évacuées dans le réseau public de collecte des eaux usées.

1.2.15 Le raccordement du réseau interne de collecte des eaux usées à la station d'épuration collective du District de Chartres doit faire l'objet d'une convention préalable passée entre l'industriel et l'exploitant de la station et, le cas échéant, du réseau d'assainissement.

La convention fixe les caractéristiques maximales et, en tant que de besoin, minimales, des effluents déversés au réseau. Elle énonce également les obligations de l'exploitant raccordé en matière d'autosurveillance de son rejet.

1.2.16 La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Contrôle -

1.2.17 Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant).

1.2.18 Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, de la part du personnel de l'établissement, d'organismes extérieurs, ou de l'inspection des Installations Classées.

1.2.19 Les prélèvements, mesures ou analyses sont, dans la mesure du possible, réalisés au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur. Toutefois, pour les effluents susceptibles de s'évaporer, ils seront réalisés le plus en amont possible.

1.3 - Prescriptions générales relatives à la prévention de la pollution atmosphérique

- 1.3.1 Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé, à la sécurité et à la salubrité publiques, à la production agricole, à la nature et à l'environnement, à la bonne conservation des sites et des monuments.
- 1.3.2 Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 Kelvin) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.
- 1.3.3 La hauteur des cheminées (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) des installations de combustion d'une puissance supérieure à 75 th/h consommant des combustibles commerciaux et comportant des générateurs de vapeur, d'eau chaude, d'eau surchauffée, d'air chaud ou d'autres fluides caloporteurs est déterminée conformément aux prescriptions des articles 12 à 18 de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.
- 1.3.4 La hauteur des cheminées (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) des installations non visées au paragraphe précédent est déterminée conformément aux prescriptions des articles 53 à 56 de l'arrêté du 1er mars 1993 relatif aux rejets de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation.

Cette hauteur ne pourra être inférieure à 10 mètres.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale doit être au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.

- 1.3.5 La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.
- 1.3.6 Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.
- Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transports de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières.
- 1.3.7 Si une indisponibilité des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

1.4 Prescriptions générales relatives à la prévention du bruit et des vibrations mécaniques

- 1.4.1 L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.
- Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 (JO du 10 Novembre 1985) modifié par l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 (JO du 28 mars 1993) relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement lui sont applicables.
- 1.4.2 Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95.79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation).
- 1.4.3 L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- 1.4.4 Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles (voir 1.3 3ème alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 Août 1985).

Emplacement du point de mesure	Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit en DB(A)		
		Jour 7h-20h pour les jours ouvrables	Périodes intermédiaires pour les jours ouvrables : 6h-7h et 20h-22h et pour les dimanches et jours fériés : 6h-22h	Nuit 22h /6h pour tous les jours
Limite de propriété de l'établissement	Zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles	65	60	55

1.4.5 Nonobstant le respect des valeurs limites précisées au § 1.4.4, les bruits émis par l'installation ne devront pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dBA d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 heures 30 à 21 heures 30, sauf dimanches et jours fériés ;
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 heures 30 à 6 heures 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

Les différents niveaux de bruit seront appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A, LAeq.

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

L'émergence due aux bruits générés par l'installation devra rester inférieure à la valeur fixée ci-dessus :

- en tout point de l'intérieur des locaux riverains habités par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin terrasse, etc...) de ces mêmes locaux.

1.4.6 En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.

1.5 Prescriptions générales relatives à la valorisation et à l'élimination des déchets

1.5.1 L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

1.5.2 Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets spéciaux doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches répondant aux dispositions du § 1.2.6. ci-dessus et si possible être protégés des eaux météoriques.

Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos.

Ces récipients seront étanches : on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

- 1.5.3 En application de la loi modifiée n° 75.633 du 15 juillet 1975 (J.O du 16 juillet 1975) relative à l'élimination des déchets et à la récapitulation des matériaux, les déchets qui ne peuvent être valorisés seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.
- 1.5.4 Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. L'exploitant devra justifier, à compter du 1er juillet 2002, du caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifié, des déchets mis en décharge.
- 1.5.5 Tout brûlage à l'air libre ou dans une installation non autorisée au titre des rubriques 167 c ou 322 B 4 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement de déchets et résidus divers, est interdit.
- 1.5.6 Conformément au décret modifié n° 79.981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles minérales ou synthétiques usagées seront soit remises aux ramasseurs agréés pour l'EURE-ET-LOIR, soit transportées directement pour mise à la disposition d'un éliminateur agréé au titre des décrets sus-visés ou autorisé dans un autre état-membre de la C.E.E. en application de la Directive C.E.E n° 75.439 modifiée par la Directive C.E.E. n° 87.101 du 22 décembre 1986.

1.6 Prescriptions générales concernant la prévention et la lutte contre l'incendie.

1.6.1 Dispositions constructives

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être, doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes. Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles en vigueur (Norme NFX 08 100 - Directive 92/58/CEE du 24 juin 1992).

Les dispositifs de coupure placés sur ces canalisations doivent être signalés de façon bien visible et indestructible.

Les circuits de fluides et de vapeurs sous pression doivent être conformes aux textes législatifs et réglementaires et aux règles de l'art et doivent être vérifiés régulièrement.

En particulier, l'exploitant mettre en oeuvre les dispositions suivantes :

- 1 - Rendre possible l'accès des grandes échelles des sapeurs-pompiers en aménageant à partir de la voie publique, une voie carrossable longeant à moins de 8 mètres et répondant aux caractéristiques minimales suivantes :
 - largeur de la chaussée : 3 m dans les sections d'accès et 4 m dans les sections d'utilisation
 - hauteur disponible : 3,50 m
 - pente maximale :
 - 15 % dans les sections d'accès
 - 10 % dans les section d'utilisation
 - rayon de braquage inférieur : 11 m
 - force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m)
 - résistance au poinçonnement dans la section d'utilisation de 100 kilo-newton sur une surface circulaire de 20 dm².
- 2 - Assurer l'accessibilité des façades des bâtiments par une voirie lourde.
- 3 - Recouper les circulations horizontales de grande longueur enclouées dans la mesure du possible tous les 30 m par des parois et blocs-portes pare-flammes de degré 1/2 heure en va-et-vient, munis de fermes-portes.
- 4 - Isoler les locaux à risques particuliers par des parois verticales et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure, avec blocs-portes coupe-feu de degré 1/2 heure munis de fermes-portes.
- 5 - Veiller à ce que les éléments verriers disposés dans les locaux soient signalés par un marquage à hauteur de vue et soient constitués par des matériaux de sécurité.
- 6 - Créer des issues de telles sorte qu'il n'existe pas de cul-de-sac de plus de 10 m et prévoir des dégagements conformément à l'article R.235.4.6 du Code du Travail.
- 7 - Matérialiser les cheminements d'évacuation du personnel et les maintenir constamment dégagés.
- 8 - Permettre l'évacuation des fumées en cas d'incendie des locaux de plus de 300 m² situés en rez de chaussée par l'installation :
 - soit d'un désenfumage naturel, constitué en partie haute et en partie basse du volume, d'une ou plusieurs ouvertures communiquant avec l'extérieur, de surfaces utiles respectives supérieures au 1/100ème de la surface au sol du local avec un minimum de 1 m².
 - Les dispositifs d'ouverture doivent être facilement manoeuvrables depuis le plancher du Local, près d'une issue.
 - soit d'un désenfumage mécanique, d'un débit minimum d'1 m³/s par 100 m² de la surface du sol du local.

- 9 - Recouper les locaux en canton de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m². Ces cantons seront de superficies sensiblement égales et leur largeur ne devra pas excéder 60 m. Ils seront délimités soit par des écrans de cantonnement en matériaux incombustibles et stables au feu de degré 1/4 heure, soit par des éléments de structure présentant le même degré de stabilité.

1.6.2 Installations électriques

L'installation électrique sera établie selon les règles de l'art et normes en vigueur.
L'emploi de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdit.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO NC du 30 Avril 1980).

En particulier, des zones de type 1 (dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente et semi-permanente) et des zones de type 2 (dans lesquelles des atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée) devront être définies. Elles intégreront en particulier l'atelier de charge d'accumulateurs et les locaux de transformation électrique.

Les installations électriques comprises dans chacune de ces zones devront être conformes aux dispositions techniques de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera contrôlée annuellement par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Tous les appareils comportant des masses métalliques (réservoirs, cuves, canalisations...) devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles conformément aux normes applicables. Les mises à la terre seront vérifiées et testées régulièrement. La date de la vérification et les remarques éventuelles seront consignées au registre prévu au § 1.3.5.

1.6.3 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux et les zones de stockage concernés, sur les portes d'entrée et à proximité des dépôts.

1.6.4 Permis de feu

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées;

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

1.6.5 Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail.

Les récipients, fûts et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

1.6.6 Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés (au moins à fréquence hebdomadaire) notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes.

1.6.7 Ronde de fermeture

Une inspection de l'ensemble des entrepôts est faite chaque jour ouvré, après la fin du travail, et avant la fermeture des locaux, par une personne désignée par l'exploitant ; elle a notamment pour objet de s'assurer de la fermeture effective de toutes les portes.

1.6.8 Détection incendie

Chaque atelier est doté d'un système de détection incendie approprié avec report d'alarme à une société de télésurveillance dûment autorisée, dont la mise en place est subordonnée aux modalités suivantes :

- utilisation de composants (tableau de signalisation, détecteurs,...) conformes à la norme française S 61-950 revêtus des estampilles de conformité ;
- agrément de l'installation adjudicataire du chantier par le constructeur du matériel de détection ;
- souscription par le propriétaire ou l'exploitant d'un contrat d'entretien des équipements (tableau de signalisation, détecteurs, câblages, batterie ...), renouvelé périodiquement.

1.6.9 Un organisme de contrôle agréé devra effectuer une étude complète du dossier sécurité.

Le rapport alors établi devra être porté à la connaissance des services départementaux d'Incendie et de Secours.

A l'achèvement des travaux, un rapport final établi par un organisme de contrôle agréé sur l'ensemble des mesures de sécurité devra être réalisé et porté à la connaissance des services de Sécurité et de lutte contre l'Incendie.

1.6.10 Consignes de sécurité

Des consignes préciseront la conduite à tenir en cas d'incendie.

Elles seront rédigées de manière à ce que le personnel désigné soit apte à prendre les dispositions nécessaires.

Elles comporteront notamment :

- les moyens d'alerte et les personnes chargées de cette tâche ;
- la liste et l'emplacement des matériels d'extinction et de secours et le personnel chargé de sa mise en oeuvre ;
- les personnes désignées afin de diriger l'évacuation des occupants ;
- le numéro d'appel du chef d'intervention de l'établissement ;
- l'adresse et le numéro d'appel téléphonique des sapeurs-pompiers ;
- les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie.

Ces consignes seront affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans chaque local ou dégagement desservant un groupe de locaux.

1.6.11 Formation du personnel

Le responsable de l'établissement doit veiller à la formation sécurité de son personnel et à la constitution si besoin d'équipes d'intervention entraînées. Notamment, un personnel spécialement désigné à la manoeuvre des matériels de lutte contre l'incendie sera soumis à des exercices d'entraînement organisés au moins à la fréquence semestrielle. Ces exercices seront transcrits sur le registre de sécurité incendie prévu au § 1.8.5.

1.6.12 Moyens d'intervention

L'exploitant pourvoit les installations d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés, conformes aux normes en vigueur, bien visibles et facilement accessibles.

Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

Il sera constitué au minimum par :

- des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres ;
- des extincteurs à poudre de 6 kg ;
- des extincteurs dioxyde de carbone (CO₂) près des appareils électriques ;
- des robinets d'incendie armés de diamètre 40 mm, dans les zones de stockage, de réception et d'expédition de l'établissement, répartis de manière à ce que, de tout point, le local à protéger soit atteint par 2 jets de lance ; ces équipements conformes à la norme NFS 61.201 seront situés près des issues et adaptés aux produits stockés ;
- une caisse, par atelier et près de chaque zone de chargement et de déchargement des camions citernes, de 100 litres d'agent neutralisant à sec, munie d'une pelle de projection.

Les extincteurs seront implantés à raison d'un appareil pour 200 m² avec un minimum d'un appareil par niveau.

L'exploitant s'assurera chaque trimestre que les extincteurs sont à la place prévu et en bon état extérieur.

Par ailleurs, en complément des deux poteaux incendie existants délivrant au total 60 m³/h, la défense externe incendie sera assurée par 3 poteaux d'incendie supplémentaires, présentant un débit simultané de 2 000 l/mn. Leur implantation doit être réalisée en collaboration avec le Service Prévention du Centre de Secours Principal de Chartres.

Un local spécifique destiné aux premiers secours sera créé. Il sera agencé des matériels suivants :

- des brancards normalisés
- une trousse de secours (premiers soins)
- une valise d'oxygénothérapie (éventuellement).

1.6.13 : Système d'alerte

Une liaison téléphonique avec le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours doit être assurée par téléphone urbain ou par avertisseur d'incendie (public ou privé).

L'établissement sera doté d'un système d'alarme sonore d'évacuation fixe et distinct des autres signaux sonores utilisés dans l'établissement, audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation.

Le choix de ce matériel d'alarme est laissé à l'initiative du chef d'établissement. Le fonctionnement de ce dispositif d'alarme d'évacuation sera assuré au moyen de commandes judicieusement réparties.

1.6.14 : Surveillance

L'unité de production sera close sur la totalité de son périmètre au moyen d'une clôture efficace dont les portails demeureront fermés à clef en dehors des heures de travail.

La surveillance du site devra être assurée en permanence par le personnel d'encadrement pendant les heures de travail.

En dehors des heures de travail, la surveillance permanente sera assurée :

- par un agent ou préposé chargé spécialement de cette fonction et disposant d'un logement ou abri approprié ;
ou
- par une entreprise de surveillance ou gardiennage dûment autorisée lorsqu'il n'y a pas de gardien sur place ou après les heures de service de celui-ci.

1.7 Prescriptions générales relatives à l'intégration dans le paysage et à l'entretien du site

1.7.1 Sans préjudice des règlements d'urbanisme, des dispositions devront être prises pour satisfaire à l'esthétique du site :

- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées.
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Des dispositions équivalentes pourront être mises en oeuvre en lieu et place de celles-ci.

1.7.2 L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

En particulier :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être convenablement nettoyées ;
- Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

1.7.3 Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc...). Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc...)

1.8 Consignes - Maintenance - Autosurveillance - Documents Techniques - Registres et recueils

1.8.1 Consignes d'exploitation -

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux, de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

1.8.2 Maintenance -

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants, émulseurs, etc....

1.8.3 Autosurveillance -

La périodicité des contrôles et vérifications, réalisés par des techniciens compétents ou des organismes de contrôle qualifiés, est au minimum la suivante :

- Appareils de levage et de manutention :
 - . chariots de manutention : 6 mois
 - . accessoires de levage : 12 mois
- Equipements de protection et de lutte contre l'incendie :
 - . détection et alerte incendie : 6 mois
 - . moyens d'intervention (robinets d'incendie armés, extincteurs mobiles, désenfumage...) : 6 mois
- Equipements de protection individuelle :
 - appareils de protection respiratoire (ARI) : 12 mois
- Installations électriques : 12 mois
- Dispositifs contre l'intrusion : 6 mois.

1.8.4 Schémas - documents techniques

Un schéma de tous les réseaux doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés .

Le plan des réseaux de collecte des effluents, doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesures, vannes manuelles et automatiques...

Il est tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Un schéma d'aménagement relatif à l'esthétique du site est établi et tenu régulièrement à jour.

Dans le cadre de la réduction de la pollution de l'air à la source, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des Installations Classées les éléments, notamment techniques et économiques, explicatifs du choix de la ou des sources d'énergie retenues et justificatifs de l'efficacité énergétique des installations en place.

Les plans suivants seront transmis à Monsieur l'Officier, commandant le Centre de Secours Principal de CHARTRES en vue de permettre à ce dernier d'en effectuer la répertoriation :

- le plan de masse
- le plan de situation
- les plans de niveaux faisant apparaître tous les locaux

1.8.5 - Registres - Recueils

Prélèvements

Les relevés du dispositif de mesure totalisateur équipant les installations de prélèvement d'eau doivent être consignés sur un registre éventuellement informatisé. Ces relevés seront quotidiens si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/jour, hebdomadaires si ce débit est inférieur.

Fiches de données de sécurité

L'exploitant constituera et tiendra à jour :

- un recueil des fiches de données de sécurité des substances et préparations chimiques stockées, utilisées et fabriquées dans l'entreprise présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement.
- un inventaire des produits stockés avec leur localisation dans l'entreprise et faisant apparaître :
 - . les quantités stockées pour chaque catégorie de risques (liquides inflammables, substances toxiques, nocives toxiques ou très toxiques pour l'environnement aquatique ...)
 - . la nature des substances reconnues incompatibles entre elles ou avec l'eau.

Ces documents seront conçus pour être facilement exploitables.

- Le recueil et l'inventaire devront être mis en lieu sûr, disponibles rapidement et en toutes circonstances.

Incendie

Tous les contrôles et vérifications concernant notamment les moyens de détection et de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet, où seront mentionnés les renseignements permettant d'apprécier la continuité du niveau de sécurité de l'établissement :

- date et nature des vérifications ;
- personne ou organisme chargé de la vérification ;
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas nature et cause de l'incident ;
- les dates des exercices ainsi que les observations auxquelles ils ont pu donner lieu ;
- les consignes de sécurité prévues au § 1.6.9.

Ce registre devra être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Déchets

L'élimination (par le producteur ou un sous traitant) des déchets qui n'auront pu être valorisés, fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif annuel de ces données sera transmis, sur sa demande, à l'Inspecteur des Installations Classées, dans le cadre de l'arrêté ministériel du 04 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances (déchets spéciaux) ; cette procédure est étendue aux déchets industriels banals.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion seront portés sur le livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 susvisé.

2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

2.1 Prescriptions particulières relatives aux installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar, comprimant ou utilisant des fluides ininflammables et non toxiques ; la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW (rubrique 2920 2° a de la nomenclature) - AUTORISATION

Les dispositions qui suivent sont applicables :

- aux 5 groupes frigorifiques du réseau eau glacée pour le refroidissement des tunnels de stérilisation et de l'eau distillée (tours Baltimores utilisant comme fluide frigorigène du fréon R 22 pour l'existant et du fréon R 407 C ou R 134A pour l'extension) ;
- aux 4 groupes frigorifiques équipant les chambres froides et utilisant comme fluide frigorigène du fréon R 12 ou R 22 pour l'existant et du fréon R 407 C ou R 134 A pour l'extension ;
- aux 7 compresseurs d'air.

2.1.1 Tous les locaux seront munis de portes coupe-feu de degré 1 heure, s'ouvrant vers l'extérieur et en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

Les locaux contenant les postes de compression seront construits en matériaux MO.

2.1.2 Toutes dispositions seront prises pour que les installations soient correctement ventilées.

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'incommodité pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

- 2.1.3 Les compresseurs utilisant comme fluide frigorigène du fréon seront équipés d'une soupape tarée à la pression de sécurité. Ils seront également pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz dépasse la valeur fixée, l'ouverture de la soupape s'étant avérée inefficace.

Les locaux existants où fonctionnent les compresseurs du réseau chambres froides et tous les locaux faisant l'objet de l'extension et accueillant les compresseurs utilisant du fréon, seront équipés d'un détecteur de fréon et d'une alarme visuelle et sonore, à laquelle sera asservie la mise en route d'une ventilation d'extraction.

- 2.1.4 Les locaux en sous-sol seront desservis par un conduit d'au moins 16 dm² de section.

Le conduit débouchera au niveau du sol pour permettre la mise en oeuvre, en cas de fuite, des groupes électro-ventilateurs des sapeurs-pompiers. Ce conduit pourra être constitué par les gaines de ventilation normale des locaux, à condition qu'elles soient de section suffisante et qu'elles puissent être raccordées au niveau du sol au matériel des sapeurs-pompiers.

- 2.1.5 Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

- 2.1.6 Les arrivées d'air des compresseurs sont situées à la partie supérieure de l'installation ou à l'extérieur du bâtiment, là où l'air est aussi frais que possible et ne contient ni gaz ni vapeurs inflammables provenant d'autres équipements.

Des filtres efficaces, maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration d'impuretés solides dans le compresseur d'air.

- 2.1.7 Lorsque l'appareil de réfrigération est installé dans le sous-sol d'un immeuble occupé par des tiers, s'il doit subir un arrêt de fonctionnement d'une durée supérieure à six mois, il sera vidangé au préalable.

- 2.1.8 Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils et canalisations de refoulement aux emplacements où des produits de condensation (eau et huile) seront susceptibles de s'accumuler ; l'effluent collecté sera éliminé en tant que déchet conformément aux dispositions du § 1.5 ci-dessus.

- 2.1.9 Les locaux où fonctionnent les compresseurs à fréon seront munis de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile.

Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

- 2.1.10 Toutes les pièces seront reliées électriquement et mises à la terre. Liaisons et mises à la terre seront vérifiées et testées régulièrement.

2.2 Prescriptions particulières relatives aux installations de combustion lorsque les produits consommés sont du gaz naturel ou du fioul domestique, la puissance thermique maximale étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW (rubrique 2910 A 2° de la nomenclature) - DECLARATION

- 2.2.1 La construction et les dimensions du foyer devront être prévues en fonction de la puissance calorifique et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.

- 2.2.2 La collecte et l'évacuation des cendres et mâchefers se feront sans qu'il puisse en résulter d'émission de poussières ou de bruits gênants pour le voisinage.

- 2.2.3 La structure des conduits d'évacuation sera coupe-feu de degré 2 heures lorsqu'ils traverseront des locaux habités ou occupés par des tiers. Leurs matériaux seront suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur.

On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints des conduits d'évacuation des gaz de combustion.

En outre, la construction et les dimensions de ces conduits devront assurer un tirage convenable permettant une bonne combustion.

- 2.2.4 Les installations devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté du 20 juin 1975 (JO du 31 juillet 1975) relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

- 2.2.5 Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus de dispositifs obturables commodément accessibles, à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

2.3 Prescriptions particulières relatives à la charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant de 70 kW (rubrique 2925 de la nomenclature) - DECLARATION

- 2.3.1 L'atelier sera construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Il ne commandera aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvrira en dehors et sera normalement fermée.
- 2.3.2 L'atelier sera convenablement clos sur le voisinage, de manière à éviter la diffusion de bruits gênants.
- 2.3.3 L'atelier sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Il ne pourra donc être installé dans un sous-sol.
- 2.3.4 La ventilation se fera de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.
- 2.3.5 L'atelier ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles.
- 2.3.6 Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.
- Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'arrêté du 1er mars 1993.
- 2.3.7 Le chauffage du local ne pourra se faire, s'il y a lieu, que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.
- La chaudière sera dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier, il en sera séparé par une cloison pleine, incombustible et coupe-feu de degré deux heures, sans baie de communication.
- Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.
- 2.3.8 L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes dites "baladeuses".
- Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court circuit.
- Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que "appareillage étanche aux gaz, appareillages à contacts baignant dans l'huile", etc... Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'Inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout autre organisme officiellement qualifié.
- 2.3.9 Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.
- 2.3.10 L'atelier sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés : seaux de sable, extincteurs spéciaux pour feux d'origine électrique (à l'exclusion d'extincteurs à mousse).

2.4 Prescriptions particulières relatives à la fabrication et division en vue de la préparation de médicaments à usage humain ou vétérinaire, y compris jusqu'à obtention de la forme galénique, l'effectif du personnel défini à l'article R 5115-4 ou R 5146-10 du Code de la Santé Publique étant inférieur ou égal à 475 (rubrique n° 273 bis 2° de la nomenclature) - DECLARATION

Construction et aménagement -

- 2.4.1 Les locaux où sont effectués les opérations de fabrication sont équipés d'orifices de désenfumage d'une surface suffisante.
- En outre, la stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours, et jamais inférieure à un quart d'heure.
- 2.4.2 Dans les locaux où sont manipulés des liquides inflammables ou des produits pulvérulents présentant des risques d'explosion, les matériels susceptibles d'être à l'origine d'énergie électrostatique doivent être conçus et installés de manière à éviter l'accumulation des charges. Toutes précautions doivent être prises pour éviter la formation d'étincelles.
- A l'intérieur des locaux de fabrication sont seules autorisées les installations électriques nécessaires à l'exploitation des ateliers.
- 2.4.3 Les ateliers bénéficient d'une ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air suffisant de façon à éviter la concentration dangereuse de vapeurs toxiques ou inflammables.

Règles d'exploitation -

- 2.4.4 La quantité de matières premières, de produits semi-finis, d'éléments de conditionnement et de médicaments présente dans les locaux de fabrication doit être aussi limitée que possible.
- 2.4.5 Les matières premières, produits semi-finis et médicaments doivent être stockés dans des locaux spécialement aménagés à cet effet.
- 2.4.6 Les locaux de fabrication et de stockage doivent être maintenus en parfait état de propreté. Des instructions relatives à leur entretien doivent être données par écrit.

Le nettoyage à l'eau de l'ensemble du matériel de fabrication, ainsi que du sol des ateliers ne doit être effectué qu'après une récupération aussi poussée que possible des produits présents dans les appareils ou répandus accidentellement.

Les produits ainsi collectés doivent être soit recyclés, soit éliminés conformément aux dispositions du § 1.5 ci-dessus.

En outre, le matériel doit être vérifié périodiquement pour s'assurer de son bon fonctionnement.

- 2.4.7 A tout moment, au cours de la fabrication, le nom du produit, le stade de fabrication, le numéro de lot et, le cas échéant, la forme pharmaceutique doivent pouvoir être connus sans la moindre ambiguïté au moyen de marquages ou d'étiquettes apposés sur le matériel et les récipients.
- 2.4.8 Des procédures relatives aux opérations de fabrication doivent être établies pour chaque médicament. Leur application s'exerce sous le contrôle de personnes habilitées.
- 2.4.9 Les locaux sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie et, le cas échéant, de détection adaptés et conformes aux normes en vigueur.

En particulier, les locaux où des matériels sont en fonctionnement sans surveillance et où existe un risque d'incendie, seront équipés d'une détection ou extinction automatique.

En particulier, des extincteurs sont disponibles à proximité immédiate des emplacements où sont mis en oeuvre des liquides inflammables.

Déchets -

- 2.4.10 Les déchets constitués ou imprégnés de produits ainsi que les emballages souillés sont stockés sur une aire ou dans des récipients assurant la prévention des écoulements et des infiltrations.
- 2.4.11 Les matières premières refusées doivent être facilement identifiables par étiquetage distinctif ; elles doivent être éliminées conformément au § 1.5. ou renvoyées au fournisseur.
- 2.4.12 Les fabrications non conformes qui ne peuvent être recyclées sont considérées comme déchets et éliminées comme précisé au § 1.5.

ARTICLE 3

La Société **NOVO NORDISK PHARMACEUTIQUE** devra également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par le titre III du livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution du dit livre, notamment aux décrets des 10 juillet 1913 modifié (mesures générales de protection et de sécurité) et 14 novembre 1988 (protection du personnel contre les dangers des courants électriques).

ARTICLE 4

Toute extension ou modification notable des installations devra faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les formes prévues à l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE 5

Le bénéficiaire de la présente autorisation peut contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

Il peut également saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 6

Une ampliation du présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative. Un exemplaire sera également adressée à MM. les Maires des communes de CHARTRES, LE COUDRAY et GELLAINVILLE, au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre et aux Chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté sera, au frais de la Société NOVO NORDISK PHARMACEUTIQUE, inséré par les soins du Préfet d'Eure-et-Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en mairie de CHARTRES pendant une durée d'un mois à la diligence de M. le Maire de CHARTRES qui devra justifier au Préfet d'Eure-et-Loir de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

ARTICLE 7

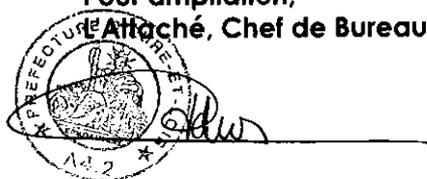
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, M. le Maire de CHARTRES, M. l'Inspecteur des Installations Classées - et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 28 novembre 1996

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Jacques CARON

Pour ampliation,
L'Attaché, Chef de Bureau,



Paulette BAHON